

## **GE\_GERICHTE ACJC/1539/2013 vom 20. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1539\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1539_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1539/2013 du 20 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1539/2013 del 20 dicembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Lorsque les avances ou les sûretés ne sont pas fournies à l'échéance du délai supplémentaire imparti par le Tribunal, ce dernier n'entre pas en matière sur la demande (art. 101 al. 3 CPC). Lorsqu'une requête de sûretés est déposée, on doit déduire de l'art. 101 al. 3 CPC que le reste de la procédure au fond est suspendu, dès lors que si les avances ne sont pas fournies à l'échéance du délai imparti pour ce faire le Tribunal n'entre pas en matière sur la demande (BOHNET, Les défenses en procédure civile suisse, in Société suisse des juristes (éd.), Unification de la procédure civile, RDS II 2009, p. 285). Aussi, le défendeur qui requiert des sûretés ne doit pas avoir à procéder au fond, notamment en déposant une réponse selon l'art. 222 CPC; un nouveau délai devra lui être fixé d'office dès droit connu sur ladite requête (TAPPY, op. cit., n. 26 ad art. 101 CPC).

Au vu de ce qui précède, ce n'est que lorsque la demanderesse aura fourni les sûretés requises dans le délai imparti que la Cour impartira à la défenderesse un nouveau délai pour répondre à la demande.

La suite de la procédure est ainsi réservée.

#### **E. 4**

La décision sur les frais concernant la présente décision sera renvoyée à la décision finale (art. 104 CPC).

#### **E. 5**

Le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF. \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/1131/2013

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête de sûretés en garantie du paiement des dépens expédiée le 12 septembre 2013 au greffe de la Cour par B\_\_\_\_\_ (B\_\_\_\_\_), dans la cause C/1131/2013 qui l'oppose à A\_\_\_\_\_. Au fond : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 25'000 fr., en espèces ou sous forme de garantie, à titre de sûretés en garantie des dépens aux Services financiers de l'Etat de Genève dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision. Réserve la suite de la procédure. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Réserve les frais afférents au présent arrêt. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.